

Protégé A

Protocole d'entente

LA PRÉSENTE ENTENTE, conclue en double exemplaire, en date du _____ 2019

ENTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA
(CI-APRÈS DÉSIGNÉE PAR « GRC »)

ET

LE COMMISSAIRE AUX ÉLECTIONS FÉDÉRALES
(CI-APRÈS DÉSIGNÉ PAR « commissaire »)

ci-après collectivement désignés les « participants »

CONTEXTE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 509.2 de la *Loi électorale du Canada*, le commissaire est chargé de veiller à l'observation et au contrôle d'application des dispositions de la *Loi*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 509 du *Règlement adaptant la Loi électorale du Canada aux fins d'un référendum* (DORS/2010-20), le commissaire a pour mission de veiller à l'observation et au contrôle d'application des dispositions de la *Loi référendaire*;

ATTENDU QUE le mandat principal du commissaire est de veiller au règlement juste et efficace des plaintes relatives à une infraction présumée à la *Loi électorale du Canada*, et, entre autres, le dépôt d'accusations ou l'imposition de sanctions administratives pécuniaires. Cela comprend également l'évaluation des infractions présumées aux Lois et la réalisation d'enquêtes à cet égard;

ATTENDU QUE le commissaire, à l'appui de faire respecter et observer les lois, emploie ou engage des enquêteurs pour effectuer les évaluations et les enquêtes préliminaires en vertu des Lois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la commissaire de la GRC, sous la direction du ministre, a pleine autorité sur la Gendarmerie et tout ce qui s'y rapporte;

Protégé A

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, les membres de la GRC qui ont qualité d'agent de la paix sont tenus, au nom de la commissaire de la GRC, de remplir toutes les fonctions des agents de la paix en ce qui concerne la prévention du crime, les enquêtes sur les infractions aux lois du Canada et à celles en vigueur dans la province où ils peuvent être employés, l'observation des lois du Parlement du Canada et des règlements connexes et l'assistance aux ministères du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE les deux participants souhaitent collaborer efficacement à l'observation et à l'application de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire* conformément à leur secteur de compétence respectif;

ATTENDU QUE la GRC et le commissaire reconnaissent la complémentarité de leurs rôles respectifs à l'égard des situations constituant des infractions aux lois et potentiellement à d'autres lois du Canada ou d'une province qui est du ressort de la GRC, et qu'ils reconnaissent l'importance pour chacun des participants d'exercer ces rôles indépendamment, mais en collaboration;

ATTENDU QUE la division des enquêtes du Bureau du commissaire a récemment été désignée comme un organisme d'enquête aux fins de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;

ATTENDU QUE la GRC et le commissaire reconnaissent qu'il s'avère opportun d'actualiser le protocole d'entente signé le 21 décembre 2015.

POUR CES MOTIFS, LES PARTICIPANTS ONT L'INTENTION DE RESPECTER LES MODALITÉS SUIVANTES :

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'entente (PE), les termes suivants, au singulier ou au pluriel selon le contexte, sont définis comme suit :

« commissaire » Dans le présent PE, commissaire aux élections fédérales, y compris les personnes qui peuvent légalement exercer les pouvoirs ou fonctions, qui leur ont été délégués ou confiés autrement, attribués au commissaire;

« enquête » Activité visant à déterminer le bien-fondé de plaintes ou d'allégations et les motifs raisonnables permettant au commissaire de croire qu'une infraction à une ou l'autre des Lois a été commise;

« enquête conjointe » Enquête menée par le commissaire et la GRC sur des infractions possibles ou présumées aux Lois et potentiellement à d'autres lois du

Protégé A

Canada ou d'une province qui est du ressort de la GRC, chaque participant exerçant ses pouvoirs en coordination avec l'autre;

« enquêteur » Enquêteur employé ou engagé par le commissaire pour effectuer les évaluations et les enquêtes préliminaires sur les affaires liées aux Lois;

« évaluation préliminaire » Activité visant à évaluer l'information afin de déterminer s'il y a lieu de croire qu'il y a infraction à l'une ou l'autre des Lois;

« frais d'enquête » Heures supplémentaires des policiers de la GRC, frais de voyage normaux et dépenses journalières conformes aux lignes directrices du Conseil du Trésor, et achats raisonnables et nécessaires faits par la GRC à l'appui d'une enquête; sont exclus le salaire de base du personnel de la GRC et les dépenses en immobilisations;

« GRC » Commissaire de la GRC, y compris les personnes qui peuvent légalement exercer les pouvoirs ou fonctions, qui leur ont été délégués ou confiés autrement, attribués à la commissaire de la GRC dans le cadre du présent PE;

« infraction » Infraction aux Lois et au *Code criminel* dans la mesure où elle est liée aux élections;

« Lois » *Loi électorale du Canada* et *Loi référendaire*;

« plainte » Toute information qui concerne une infraction possible aux Lois ou résumé écrit de cette information si elle n'a pas été fournie par écrit.

2. BUT ET PORTÉE

Le présent PE définit les rôles et les responsabilités des participants en ce qui concerne les enquêtes menées en vertu des Lois.

3. PORTÉE DES RESPONSABILITÉS

3.1 Lorsque la GRC reçoit une plainte dans laquelle une infraction aux Lois est alléguée, elle achemine la plainte au commissaire.

3.2 Lorsque la GRC reçoit de l'information sur un présumé manquement ou la perpétration présumée d'une infraction aux Lois, elle achemine l'information au commissaire.

Protégé A

4. ENQUÊTES CONJOINTES

4.1 Le commissaire peut demander à la GRC de participer à une enquête conjointe sur une présumée infraction aux Lois menée en collaboration avec le personnel du commissaire et d'autres personnes désignées par le commissaire.

4.2 La GRC reconnaît l'importance de faire enquête sur les infractions potentielles de nature électorale ou référendaire afin de préserver la confiance du public en l'intégrité des institutions démocratiques du Canada. Après avoir examiné les circonstances entourant la demande de participation à une enquête conjointe sur une présumée infraction aux Lois, la GRC y répond rapidement par écrit. Compte tenu de l'importance d'assurer l'application efficace des Lois, la GRC fera tout en son pouvoir pour aider le commissaire à remplir son mandat et décrira le niveau de sa participation à l'enquête dans sa réponse.

4.3 Les participants se consultent et conviennent d'une approche opérationnelle pour les enquêtes conjointes. Tout différend relatif à l'approche opérationnelle est réglé en conformité avec la clause 13.

5. ASSISTANCE

5.1 Outre les enquêtes conjointes, le commissaire peut, à l'occasion, demander l'aide de la GRC dans les cas où des agents de la paix sont requis pour assurer la sécurité, prévenir la criminalité, exécuter des mandats ainsi que remplir les fonctions et assurer les services nécessaires à l'application des Lois.

5.2 Le commissaire peut, à l'occasion, demander à la GRC de fournir des services d'enquêtes techniques afin de faciliter l'exécution de mandats de perquisition ou de fouilles volontaires dans les cas où un système informatique contient des éléments de preuve. Le commissaire peut également demander à la GRC de rendre les données saisies lisibles et acceptables pour les tribunaux. Dans les cas où une poursuite judiciaire est intentée par suite d'une perquisition, ou relativement à celles-ci, la GRC fournit l'aide nécessaire pour prouver l'infraction ou les infractions aux Lois.

5.3 La GRC communique, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, des informations de certaines catégories stockées dans des fichiers informatiques du système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), en fonction de ce que le commissaire a besoin pour s'acquitter de son mandat. La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, entre dans le système du CIPC les données, obtenues conformément au mandat du commissaire, sur les accusations portées, les conditions de libération conditionnelle, les condamnations et autres renseignements judiciaires pertinents qui concernent une personne.

Protégé A

5.4 La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, et à la demande du commissaire, effectue des recherches dans des sources ouvertes et en fournit les résultats au commissaire.

5.5 La GRC, dans la mesure où les lois du Canada l'y autorisent, communique au commissaire toute information qu'elle a en sa possession ou qui pourrait lui être fournie grâce aux enquêtes indépendantes qu'elle aura menées sur des affaires relevant de sa compétence, dans la mesure où cette information est liée au mandat du commissaire.

5.6 À la demande du commissaire, la GRC lui fournit en temps opportun des conseils, des recommandations et des rapports sur les enquêtes qu'il mène.

5.7 Le commissaire et la GRC peuvent se consulter et convenir mutuellement des formes d'assistance supplémentaires qu'ils souhaiteraient avoir pour les enquêtes.

6. COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

Si un des participants décide de publier un communiqué de presse concernant une enquête conjointe menée en vertu des Lois, le communiqué est rédigé en consultation avec l'autre participant du présent PE.

7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Le commissaire assume les frais raisonnables et ordinaires encourus pour les enquêtes par suite d'une demande d'assistance, selon ce qui aura été convenu par les participants en conformité avec les lignes directrices du Conseil du Trésor.

7.2 La GRC produit tous les 90 jours une facture indiquant le coût total des services fournis au commissaire pendant le mois précédent.

7.3 Les frais de voyage à facturer sont préautorisés par le commissaire.

7.4 Dans les cas où il semble que les frais d'enquête (selon le nombre anticipé d'heures de travail, du volume de travail ou de la durée prolongée de l'aide) seront élevés (plus de 75 heures d'enquête), la GRC fournit, avant d'engager de telles dépenses, une estimation écrite au commissaire. La GRC ne doit pas engager de telles dépenses avant d'avoir l'approbation du commissaire.

7.5 La GRC fournit les documents suivants à l'appui des factures :

Protégé A

- a) information prouvant les heures supplémentaires, si elles ont été réclamées;
- b) copie des factures, reçus et pièces de journal pour toutes les autres dépenses, s'il y a lieu;
- c) estimation des frais d'enquête élevés fournie selon la clause 7.4.

7.6 Le commissaire acquitte la facture dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle la facture a été envoyée selon les modalités du présent PE.

7.7 Les coordonnées des personnes-ressources et les codes financiers du commissaire aux élections fédérales sont les suivants :

Responsable des finances :	Gestionnaire de bureau
Numéro de téléphone :	819-939-2061
Adresse électronique :	claire.courchesne@cef-ccc.ca
Code ministériel :	015
Code de référence RI :	Au besoin
Code d'organisme RI :	000105

8. CARACTÈRE CONFIDENTIEL ET UTILISATION DE L'INFORMATION

Chaque participant entend :

8.1 utiliser l'information fournie par l'autre participant uniquement pour l'application des lois en conformité avec son mandat;

8.2 traiter l'information reçue de l'autre participant en toute confidentialité et prendre toutes les mesures raisonnables pour en préserver la confidentialité et l'intégrité, ainsi que pour la protéger contre toute consultation, utilisation ou divulgation involontaire ou non autorisée selon ce que prévoit la Politique sur la sécurité du gouvernement du Conseil du Trésor;

8.3 indiquer sur l'information la classification de sécurité pertinente;

8.4 traiter l'information reçue de l'autre participant conformément à la cote de sécurité qui lui est attribuée et en assurer une protection équivalente pour toute la durée où il en a la possession;

8.5 annexer à l'information reçue les conditions et mises en garde que le participant qui la fournit juge pertinentes;

8.6 respecter toutes les conditions et mises en garde annexées à l'information;

8.7 maintenir les pièces justificatives nécessaires concernant la transmission et la réception de l'information communiquée;

Protégé A

8.8 refuser de communiquer l'information à des tiers sans le consentement écrit préalable du participant qui a fourni l'information (ou de l'organisme d'où elle provient, selon le cas), sauf dans la mesure où la loi l'exige;

8.9 limiter l'accès à l'information aux employés dont les fonctions nécessitent cet accès, qui sont légalement tenus à la confidentialité et qui disposent de l'habilitation sécuritaire voulue; « employés » s'entend également des fournisseurs et des personnes en détachement.

9. GESTION DE L'INFORMATION

9.1 Les informations communiquées en vertu du présent PE sont administrées, tenues à jour et éliminées conformément aux lois sur la conservation des dossiers et des renseignements personnels, ainsi qu'à toutes les politiques et lignes directrices pertinentes. Dans le cas des participants, cela comprend la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la Politique sur la sécurité du gouvernement. De plus, dans le cas du commissaire, le paragraphe 510.1 de la *Loi électorale du Canada* exige maintenant que toute information liée à une enquête ne soit pas communiquée par le commissaire ou toute personne qui agit sous ses directives, à moins que la communication soit autorisée en application du paragraphe 510.1(2). La GRC reconnaît cette obligation légale et administrera, tiendra à jour et éliminera l'information liée aux enquêtes du commissaire de manière à ce que le commissaire puisse s'y conformer.

9.2 Chacun des participants :

9.2.1 avise promptement l'autre participant de toute utilisation ou divulgation non autorisée de l'information communiquée en vertu du présent PE et fournit à l'autre participant les détails relatifs à cette utilisation ou divulgation non autorisée. Dans l'éventualité d'une telle occurrence, le participant chargé de protéger l'information prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour prévenir tout nouvel incident de ce genre;

9.2.2 avise immédiatement l'autre participant s'il reçoit, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une autre autorité légitime, une demande concernant de l'information fournie aux termes du présent PE;

9.2.3 retourne toute information qui n'aurait pas dû être fournie par l'autre participant sans en conserver une copie;

Protégé A

9.2.4 veille à ce qu'aucune information fournie en vertu du présent PE ne soit communiquée à aucune tierce partie sans l'autorisation expresse du participant qui l'a fournie, sauf si la loi l'exige, et seulement aux fins précises autorisées par la loi.

10. EXACTITUDE DE L'INFORMATION

10.1 Chacun des participants :

10.1.1 fait de son mieux pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité de l'information fournie à l'autre participant;

10.1.2 informe dès que possible l'autre participant qu'il lui a transmis ou qu'il a reçu des renseignements inexacts ou susceptibles d'être peu fiables et prend toutes les mesures correctives appropriées dans les circonstances.

11. REPRÉSENTANTS

Pour les besoins du présent PE, les représentants officiels sont les suivants, et tout avis nécessaire doit être adressé selon les coordonnées suivantes :

<p>Pour la GRC : Resp., Ententes écrites 73, promenade Leiken Ottawa (Ontario) K1A 0R2 Téléphone : 613-843-5193</p>	<p>Pour le commissaire : Directeur des enquêtes 30, rue Victoria Gatineau Téléphone : 819-939-2253</p>
--	---

12. RESPONSABILITÉ

Chaque participant est responsable de tous dommages découlant de la conduite de ses employés et agents dans l'application du présent PE.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent PE, la question sera renvoyée aux représentants susmentionnés des participants, qui s'efforceront de régler le litige à l'amiable. Si cette négociation échoue, l'affaire est portée devant la commissaire et le sous-commissaire de la GRC.

Protégé A

14. SUIVI

Les participants se réunissent à la demande de l'autre participant, ou au besoin, afin d'examiner et d'évaluer la mise en application et l'efficacité du présent PE. Les participants se rencontreront au moins une fois par année.

15. DURÉE

Le présent PE remplace le protocole d'entente conclu entre le commissaire aux élections fédérales et la GRC le 21 décembre 2015. Le présent PE entre en vigueur à la date de la dernière signature des participants et prend fin le 30 mai 2024.

16. RÉSILIATION

Chaque participant peut résilier le présent PE moyennant un préavis de trente (30) jours. La résiliation ne dégage toutefois pas le participant des obligations contractées pendant la période d'application du PE.

17. MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent PE ne peut être modifié que si les participants y consentent tous deux par écrit.

Signé par les représentants autorisés des participants :

Gendarmerie royale du Canada

B. Lucki 2019-09-03

Brenda Lucki
Commissaire

Commissaire aux élections fédérales

Yves Côté - 6-8-19

Yves Côté
Commissaire aux élections fédérales